

GREFFE

du Tribunal de Commerce de

NIORT

1 rue du Palais

BP 523

79022 NIORT CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Emmettant :

Dépôt effectué par :

SARI
GROUPE Y PARTICIPATIONS
TECHNOPOLE VENISE VERTE AV
SALVADOR ALLENDE VOIE EUCLIDE
79000 NIORT

SARI
GROUPE Y PARTICIPATIONS
TECHNOPOLE VENISE VERTE AV
SALVADOR ALLENDE VOIE EUCLIDE
79000 NIORT

Numéro RCS : NIORT B 377 530 663

(8070/90881)

Pièces déposées le 08/03/1996

Numéro : 960253

Acte ssp du :

29/12/1995

- CESSION DE PARTS (OU DONATION)

ENTRE MR JEAN PIERRE RONDEAU
ET MR ALAIN PEROT

Coût du dépôt : 38,70 Francs.

Dont T.V.A. : 9,17 Francs

D/le Greffier,

B/hod

CESSION DE PARTS SOCIALES

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT

- 8 MARS 1995

GREFFE

Les soussignés :

- **Monsieur Jean Pierre RONDEAU**
demeurant 24, rue de la Gainerie, 79000 NIORT

d'une part,

- **Monsieur Alain PEROT**
demeurant au Mazureau, 79510 COULON

d'autre part.

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

M. Jean Pierre RONDEAU, soussigné de première part, est titulaire de CENT ONZE parts sociales de CENT Francs chacune, numérotées de 126 à 236, sur les CINQ CENT parts composant actuellement le capital de la société à responsabilité limitée "GROUPE Y PARTICIPATIONS" au capital de 50 000 Frs dont le siège social est au Technopole Venise Verte, avenue Salvador Allende, Voie Euclide, 79000 NIORT

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date à NIORT, le 22 Février 1990, enregistré et publié, étant immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 377.530.563 (90 B 81)

Les parts sus-visées ne sont représentées par aucun titre.

Il a été stipulé sous l'article 13 des statuts de ladite société, que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

M. Jean Pierre RONDEAU cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à M. Alain PEROT, qui accepte, SEIZE parts sociales de CENT Francs, numérotées de 126 à 141, lui appartenant dans la société.

M. Alain PEROT sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attribuée auxdites parts. M. Alain PEROT sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

J.P.R.
C.R.
A

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE SIX CENTS FRANCS (1 600 Frs) que M. Alain PEROT a payé à l'instant même à M. Jean Pierre RONDEAU, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare :

- . qu'il est né le 25 février 1946 à BURIE (Charente Maritime)
- . qu'il est marié sous le régime de la communauté légale. Mme Christiane RONDEAU, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement. Elle autorise en outre son mari à en percevoir les fonds.
- . qu'il est de nationalité française
- . qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner
- . que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le cessionnaire déclare :

- . qu'il est né le 23 décembre 1958 à NIORT (Deux-Sèvres)
- . qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage en date du 29 mai 1992 établi en l'Etude de Maître PIERRON, notaire à CHEF BOUTONNE
- . que les parts sont acquises au moyen de biens propres
- . qu'il est de nationalité française

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 29 décembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à M. Alain PEROT, leur coassocié.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

M. Jean Pierre RONDEAU déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la société GROUPE Y PARTICIPATIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

APR
CH
JP

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie ait été rendue opposable à la société, et au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. Alain PEROT qui s'y oblige.

NIORT	- 6 MARS 1996
16	120 / 75
	120 x 17 = 204
	100
SIGNATURE : <i>Alain Perot</i>	

Fait en quatre originaux
à NIORT
le 29 décembre 1995

DUPLICATA
4,80% sur 1600 = 100F minimum de perception

Le Cédant,
M. J. Pierre RONDEAU (1)

Bon pour cession de seize
parts sociales

Intervenant
Mme Christiane RONDEAU

C. Rondeau

Le Cessionnaire,
M. Alain PEROT (2)

Bon pour acquisition de seize
parts sociales

Alain Perot

(1) Signature précédée de la mention "Bon pour cession de SEIZE PARTS sociales"

(2) Signature précédée de la mention "Bon pour acquisition de SEIZE PARTS sociales"